

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE,  
DES PME-PMI

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité - Dignité - Travail

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 008 /MICPME-PMI/MSPP/MFB

Fixant les Modalités de Marquage sur les Emballages et Conditionnements  
de Tabac mis en vente en République Centrafricaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DES PME-PMI  
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, ET DE LA POPULATION  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- VU La Constitution du 14 Janvier 1995 ;
- VU La loi N°92.002 du 26 Mai 1992, portant libéralisation des prix et réglementation de la concurrence;
- VU Le Décret N° 97.012 du 30 Janvier 1997, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie ;
- VU le Décret N° 97.015 du 18 Février 1997, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie ;
- VU le Décret N° 96.302 du 19 Novembre 1996, portant organisation du Ministère des Finances et Fixant les Attributions du Ministre ;
- VU le Décret N° 94.081 du 4 Mars 1994, portant organisation du Ministère de la Santé Publique et fixant les Attributions du Ministre ;
- VU le Décret N° 94.280 du 22 Août 1994, portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat et fixant les Attributions du Ministre ;

ARRETEMENT:

Art. 1<sup>ER</sup> : Les Unités de conditionnement de tabac (paquets) et des produits de tabac, doivent porter sur une tranche latérale l'avertissement général suivant : "Abus dangereux pour la santé"

Art. 2.- Cette mention sera imprimée en caractère indélébile et parfaitement lisible d'une hauteur qui ne peut être inférieure à 1,5 millimètres.

Art. 3.- Les producteurs ou importateurs de tabac disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer aux dispositions énumérées aux articles 1 et 2.

Art. 4.- Le non respect des dispositions du présent arrêté entraîne pour son auteur le retrait de l'Agrément commercial sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur notamment les Articles 17 et 29 de la Loi 92.002 du 26 Mai 1992 et les Articles 17 bis 4, 29.1, 402, 411.1 et 2 du Code des Douanes de l'UDEAC.

Art. 5.- Les Directeurs Généraux de la Douane, du Commerce et l'Inspecteur Général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent Arrêté.

Art. 6.- Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et Communiqué partout où besoin sera

Fait à Bangui le, -2 AVR. 1997

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU  
COMMERCE ET DES PME/PMI

LE MINISTRE  
IMON BONGOLAPE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

Le Ministre  
FERNANDE DJENGBOT

LE MINISTRE DES  
FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLICQUE  
LE MINISTRE  
ANICET GEORGES DOLOGUELE